

Sick Leave

Employees who have been in the employ of an employer for more than ninety (90) days shall be granted, upon request, leaves of absence without pay as sick leave of up to five (5) days during a twelve (12) month calendar period.

If an employee requests a leave of absence due to illness or injury that is four (4) or more consecutive calendar days in length, the employer may require the employee to provide the employer with a medical certificate certifying that the employee is incapable of working due to illness or injury.

Employers shall not dismiss, suspend or lay off an employee during the leave or for reasons arising from the leave itself.

Employers shall permit the employee, upon the end of the leave, to resume work in the position held immediately before the beginning of the leave or an equivalent position with no decrease in pay. An employee granted a leave of absence under the *Employment Standards Act* is deemed to have been continuously employed with the same employer during the leave of absence.

Congé de maladie

Les salariés qui sont au service d'un employeur depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours peuvent obtenir sur demande un maximum de cinq (5) jours de congé de maladie non payé au cours d'une période de douze (12) mois civils.

Si un salarié demande un congé en raison de maladie ou de blessure d'une durée de quatre (4) jours civils consécutifs ou plus, l'employeur peut exiger que le salarié lui fournisse un certificat médical attestant qu'il est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Les employeurs ne peuvent licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié pendant la durée du congé ou pour des raisons découlant uniquement du congé.

Les employeurs doivent permettre au salarié, à la fin du congé, de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait avant le début du congé ou dans un poste équivalent sans diminution de rémunération. Un salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

INFORMATION**TOLL FREE 1 888 452-2687****Fredericton / Outside New Brunswick
(506) 453-2725**<http://www.gnb.ca/ted-fde/es-ne.htm>*Employment Standards***INFORMATION****SANS FRAIS 1 888 487-2824****Fredericton / Extérieur du Nouveau-Brunswick
(506) 453-2725***Normes d'emploi*

Employers and employees may enter into an agreement for greater benefits than provided for in the *Employment Standards Act*. Such agreements shall be respected and enforced.

This is a guide only. For interpretation and application purposes, refer to the *Employment Standards Act*, its regulations and amendments.

Les contrats particuliers stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectés.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.